

ATTRIBUTION GRATUITE DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AU BENEFICE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

Paris, le 22 mars 2010, à 8h30 - **PRESS INDEX** (FR0010314963 - ALPRI), **moteur de veille d'informations pluri-média, annonce l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA) au profit de ses actionnaires à raison d'un bon de souscription pour chaque action détenue. En cas de conversion des bons, l'opération permettra à Press Index de lever des capitaux afin de disposer de ressources additionnelles pour accélérer la croissance de son moteur de recherche multimédia Pikanews.**

Résumé des modalités de l'émission gratuite de BSA au profit des actionnaires de Press Index :

Cette émission fait suite aux autorisations conférées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2010 et à la décision du conseil d'administration du même jour.

Le 26 mars 2010, chaque actionnaire de Press Index (enregistrée en tant que tel avant le 24 mars 2010 inclus) recevra gratuitement un BSA à raison de chaque action détenue. Sur la base du capital de la société à cette date, 1 617 815 BSA seront émis (susceptible d'être porté à un nombre maximum de 1 649 008, en cas d'exercice avant le 24 mars 2010 de la totalité des options de souscription d'actions exerçables).

Les titulaires des BSA pourront les exercer et ainsi obtenir des actions Press Index à compter de l'émission des BSA et jusqu'au 30 juin 2011 inclus. Le prix d'exercice des BSA est fixé à 7,00 euros par action, soit une prime de 40 % par rapport au cours de référence de 5 euros, représentatif du cours moyen pondéré des volumes d'échanges enregistrés au cours des 20 derniers jours de bourse. La parité d'exercice établit que 6 BSA donnent le droit de souscrire 1 action nouvelle de Press Index à 7 euros. Les actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Les BSA, libellés Press Index BSA, seront cotés et échangeables sur Alternext sous le code ISIN FR0108714 à compter du 26 mars 2010.

Objectifs de l'opération :

En cas d'exercice de l'intégralité des BSA, Press Index bénéficiera d'un apport de 1,92 M€, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 0,82 M€, assortie d'une prime d'émission d'un montant maximum de 1,10 M€ (susceptible d'être porté respectivement à 1,93 M€ en cas d'exercice avant le 24 mars 2010 de la totalité des options de souscription d'actions exerçables).

Les montants levés au travers de cette opération permettront à Press Index de consacrer des ressources additionnelles au développement de son moteur de recherche multi-média et kiosque numérique : Pikanews. Ce moteur couvre l'ensemble des médias (Presse écrite, Internet, Blogs, TV et Radio). En s'appuyant sur plus de 50 000 sources en France, Royaume-Uni, Italie, Espagne et Allemagne, il permet au grand public et aux professionnels de suivre leurs domaines d'intérêt par thèmes, marques, sociétés, événements ou encore personnalités.

Les développements envisagés par Press Index grâce aux capitaux levés au travers de la présente opération pourraient notamment permettre de développer le moteur sur de nouvelles plateformes, d'y ajouter des fonctionnalités et d'accroître les moyens consacrés au marketing de Pikanews.

L'opération est réalisée par EUROLAND FINANCE.

AVERTISSEMENT

Ce communiqué, et les informations qu'il contient, ne constituent pas une sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription de valeurs mobilières en France ou dans d'autres pays que la France. L'opération évoquée dans ce communiqué ne constituant pas une offre au public, telle que définie par la loi, elle n'a pas été soumise au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Modalité détaillées :

Nombre de BSA à émettre et quotité d'attribution : Attribution gratuite d'un BSA par action Press Index, soit compte tenu du nombre d'actions composant le capital de la Société à ce jour, un total de 1 647 815 BSA (susceptible d'être porté à un nombre maximum de 1 649 008, en cas d'exercice avant le 24 mars 2010 de la totalité des options de souscription d'actions exerçables). Un BSA sera donc attribué à chaque titulaire d'une action enregistrée comptablement à l'issue de la journée comptable du 24 mars 2010.

Cotation des BSA : Les BSA feront d'une demande d'admission sur le marché Alternext de NYSE - Euronext.

Livraison des BSA : La livraison des BSA aura lieu le 26 mars 2010.

Parité d'exercice des BSA : Six (6) BSA donnent le droit de souscrire une (1) action nouvelle de Press Index d'une valeur nominale de 3 euros. L'exercice de l'intégralité des BSA émis donnera ainsi lieu à la création de 274 635 actions nouvelles (susceptible d'être porté à un nombre maximum de 275 828 actions en cas d'exercice avant le 24 mars 2010 de la totalité des options de souscription d'actions exerçables), représentant 14,29 % du capital social de la Société après émission, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 823 905 euros (susceptible d'être porté à un maximum de 827 484 euros en cas d'exercice avant le 24 mars 2010 de la totalité des options de souscription d'actions exerçables).

Prix d'exercice des BSA : 7,00 euros par action, soit une prime de 40 % par rapport au cours de référence de 5 euros, représentatif du cours moyen pondéré des volumes d'échanges enregistrés au cours des 20 derniers jours de bourse.

Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA, en numéraire, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Produit brut en cas d'exercice de la totalité des BSA : 1 922 445 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 823 905 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant maximum de 1 098 540 euros (susceptible d'être porté respectivement à 1 930 796 euros, soit un montant nominal un maximum de 827 484 euros et 1 103 312 euros en cas d'exercice avant le 24 mars 2010 de la totalité des options de souscription d'actions exerçables).

Période d'exercice BSA : Les titulaires des BSA pourront les exercer et ainsi obtenir des actions Press Index à compter de l'émission des BSA et jusqu'au 30 juin 2011 inclus.

Les BSA qui n'auraient pas été exercés au plus tard le 30 juin 2011 à minuit seront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

Date de jouissance des actions souscrites sur exercice des BSA : Les actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et donneront droit à l'intégralité de toute distribution de dividende décidée à compter de cette date (jouissance courante).

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE – Euronext Paris.

Suspension de l'exercice des BSA : En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

Maintien des droits des titulaires de BSA : (a) *Conséquences de l'émission et engagements de la Société :* Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des BSA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA.

(b) *En cas de réduction du capital :* En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme s'ils avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

(c) *En cas d'opérations financières de la Société :* A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, de modifier sa forme ou son objet social.

Règlement des rompus : Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la parité d'exercice en vigueur.

Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA ;

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Achats par la Société et annulation des BSA : La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA. Les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L. 225-149-2 du code de commerce.

Représentant de la masse des porteurs de BSA : Conformément à l'article L. 228-103 du code de commerce, les porteurs de BSA sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du code de commerce. En application de l'article L. 228-47 du code de commerce et sous réserve des incompatibilités prévues par l'article L. 228-49 du code de commerce, l'assemblée générale des porteurs de BSA devra désigner un représentant unique de la masse des porteurs de BSA (le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSA ») dans le délai d'un an à compter de la date d'émission des BSA. Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La Société prendra à sa charge la rémunération éventuelle du Représentant de la Masse des Porteurs de BSA et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L. 228-50 du code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSA.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSA, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur de BSA a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale de la masse.

A propos de PRESS INDEX – *The European Media Solution That Delivers*

En dix ans, Press Index est devenu un acteur majeur de la veille des médias et de l'intelligence économique en Europe. Coté en bourse sur Alternext, et qualifié Entreprise Innovante par Oseo Anvar le Groupe est implanté sur cinq marchés majeurs (France, Angleterre, Italie, Espagne, Allemagne). Avec plus de 5 000 clients, entreprises et agences de relations presse, et son nouveau moteur de recherche d'actualité PIKANEWS, Press Index s'impose progressivement comme un partenaire incontournable des entreprises de toute nature et du grand public.

www.pressindex.com / www.pikanews.com

Code ISIN : FR0010314963 – Mnemo : ALPRI